



PROJET DE LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

POUR GARANTIR AUX TRAVAILLEUSES ET AUX TRAVAILLEURS DU QUÉBEC

UN RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL MODERNE

MODERNISER

LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL



Pour offrir un régime flexible et évolutif



Pour mieux répondre aux besoins du marché du travail moderne



Pour adapter la prévention aux différents milieux de travail et répondre à leurs besoins



Pour faciliter l'accès au régime d'indemnisation en cas de lésion professionnelle



Pour assurer un meilleur soutien aux travailleuses et aux travailleurs ayant subi une lésion professionnelle ainsi qu'à leurs employeurs afin de favoriser un retour prompt et durable en emploi



Pour améliorer d'autres modalités de fonctionnement du régime de santé et de sécurité du travail

DES MESURES POUR GARANTIR AUX TRAVAILLEUSES ET AUX TRAVAILLEURS DU QUÉBEC UN RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL MODERNE



PRÉVENTION

PRÉVENTION ET PARTICIPATION DES TRAVAILLEUSES ET DES TRAVAILLEURS

- Déploiement de mécanismes de prévention et de participation des travailleuses et des travailleurs dans tous les secteurs d'activité en fonction du niveau de risque et du nombre de travailleuses et de travailleurs pour permettre de diminuer le taux de lésions professionnelles et améliorer l'équité entre les entreprises.
- Déploiement de mécanismes de participation sur les chantiers de construction occupant simultanément un seuil minimal de travailleuses et travailleurs à un moment donné des travaux pour tenir compte de la multiplicité des risques dans le secteur de la construction.
- Application plus flexible des mécanismes grâce à une approche multiétablissement.
- Simplification du programme de prévention élaboré par l'employeur pour faciliter sa mise en œuvre et l'adapter à la réalité des milieux de travail, en plus de le recentrer sur son rôle essentiel (identifier, éliminer et contrôler les risques).
- Identification des risques psychosociaux liés au travail afin de responsabiliser les milieux de travail et de favoriser la prise en charge de ces risques.
- Attribution de la responsabilité de l'élaboration du volet santé du programme de prévention (anciennement, le programme de santé spécifique à l'établissement) à l'employeur afin d'augmenter l'autonomie et la responsabilité de celui-ci dans la prévention des risques.

SOUTIEN DES MILIEUX DE TRAVAIL PAR L'APPUI DU PARTENARIAT

- Repositionnement du rôle des différents intervenants du Réseau de santé publique en santé au travail afin d'améliorer l'offre de services aux employeurs.
- Développement de protocoles nationaux pour assurer une meilleure équité dans le traitement des demandes de retrait préventif des travailleuses enceintes ou qui allaitent.
- Élargissement de l'autorisation de délivrer un certificat de retrait préventif à un plus grand nombre de professionnelles et de professionnels qui effectuent le suivi de grossesse.
- Révision de l'encadrement des associations sectorielles paritaires (ASP). D'autres groupes, outre les associations d'employeurs et les associations syndicales, pourraient conclure une entente constituant une ASP dans de nouveaux secteurs d'activité, et ce, pour élargir l'accès et améliorer l'offre de services.

PROTECTION DES TRAVAILLEUSES ET DES TRAVAILLEURS VULNÉRABLES ET DES STAGIAIRES

- Clarification de la protection accordée à la travailleuse ou au travailleur exposé à une situation de violence (incluant la violence conjugale et familiale) et précision des responsabilités de l'employeur à cet égard.
- Protection des stagiaires, incluant ceux qui effectuent des stages d'observation, en garantissant un milieu de stage sécuritaire et une indemnisation appropriée en cas de lésion professionnelle.

DES MESURES POUR GARANTIR AUX TRAVAILLEUSES ET AUX TRAVAILLEURS DU QUÉBEC UN RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL MODERNE

ACCÈS



AMÉLIORATION DE LA RECONNAISSANCE DES MALADIES PROFESSIONNELLES

- Facilitation de l'admissibilité des maladies professionnelles pour lesquelles le lien de causalité avec le travail exécuté par la travailleuse ou par le travailleur est reconnu.
- Inclusion de certains cancers pour lesquels les connaissances scientifiques confirment un lien entre le travail et la maladie professionnelle.
- Inclusion du trouble de stress post-traumatique dans certaines circonstances.
- Instauration de balises entourant la reconnaissance de la surdité professionnelle et de ses conséquences sur les travailleuses et les travailleurs (notamment en tenant compte du vieillissement).
- Création d'un comité scientifique sur les maladies professionnelles assurant une évolution de la réglementation en cohérence avec l'évolution des connaissances scientifiques.
- Processus amélioré pour l'actualisation de la liste des maladies professionnelles bénéficiant d'une présomption.

COUVERTURE AUTOMATIQUE DES TRAVAILLEUSES ET DES TRAVAILLEURS DOMESTIQUES EN FONCTION DES HEURES TRAVAILLÉES

- Les travailleuses et les travailleurs domestiques rémunérés ayant un contrat de travail avec un même particulier, et qui gagnent leur vie grâce à cette activité, à temps complet ou durant une période significative, seraient automatiquement couverts.
- Réduction des risques de vulnérabilité de ces travailleuses et de ces travailleurs.

SOUTIEN



SOUTIEN POUR UN RETOUR EN EMPLOI PROMPT ET DURABLE

- Soutien financier auprès des employeurs pour permettre une plus grande adhésion et une plus grande participation de ces derniers à l'assignation temporaire.
- Utilisation d'un formulaire standardisé permettant d'obtenir des informations sur les limitations fonctionnelles temporaires assurant ainsi un meilleur encadrement du processus d'assignation temporaire et une uniformisation dans l'application de ce dernier.
- Encadrement, dans la loi, de l'obligation d'accommodement raisonnable de l'employeur à l'endroit d'une travailleuse ou d'un travailleur ayant subi une lésion professionnelle.
- Instauration de balises entourant les services de réadaptation et possibilité de mise en place d'interventions en milieu de travail visant à réduire les risques de chronicité des lésions professionnelles des travailleuses et des travailleurs.
- Soutien accru auprès des travailleuses et des travailleurs (ayant subi une lésion professionnelle) relativement à leur recherche d'emploi pour permettre à un plus grand nombre d'entre eux de réintégrer le marché du travail.
- Actualisation des règles particulières applicables aux travailleuses et aux travailleurs expérimentés afin de favoriser leur réintégration sur le marché du travail.

DES MESURES POUR GARANTIR AUX TRAVAILLEUSES ET AUX TRAVAILLEURS DU QUÉBEC UN RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL MODERNE



AUTRES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

INSTAURATION DE BALISES ENTOURANT L'ASSISTANCE MÉDICALE

- Précision de la limite d'assurance pour le remboursement des soins, des médicaments, des traitements et des équipements adaptés par l'implantation de balises afin d'offrir aux travailleuses et aux travailleurs des équipements ainsi qu'une approche de soins et de traitements mieux adaptés à leur condition.
- Encadrement de la relation avec les fournisseurs de biens et de services par la mise en place d'un régime d'accréditation et de vérification pour assurer des services de qualité aux travailleuses et aux travailleurs et une plus grande cohérence dans les pratiques des fournisseurs de soins.

OPTIMISATION DES RECOURS

- Choix du palier de contestation (révision administrative ou Tribunal administratif du travail), par l'administré, pour certaines décisions rendues par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) permettant une diminution du nombre de paliers de contestation avant d'obtenir une décision finale et une réduction des délais de traitement.
- Encadrement des délais dans lesquels les membres du Bureau d'évaluation médicale (BEM) doivent rendre leur avis.
- Obligation des membres du BEM de se prononcer, entre autres, sur les limitations fonctionnelles de la travailleuse ou du travailleur dans certaines circonstances.
- Précision des dispositions d'exception en matière d'imputation du coût des prestations reliées aux lésions professionnelles attribuées au dossier des employeurs, notamment pour favoriser l'équité entre les employeurs et un meilleur encadrement des situations d'exception.

ACTUALISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA CNESST ET MODIFICATION DE LA COTISATION RELATIVE AUX NORMES DU TRAVAIL

- Séparation des postes de président du conseil d'administration (CA) et de président-directeur général (en remplacement du chef de la direction) : les personnes occupant ces fonctions seraient nommées par le gouvernement et la nomination du président du CA ferait l'objet d'une consultation des associations patronales et syndicales les plus représentatives.
- Confirmation, par loi, des bonnes pratiques de gouvernance pour la prise de décisions en s'inspirant de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.
- Assujettissement de certains employeurs qui en sont présentement exemptés à la cotisation relative aux normes du travail afin, entre autres, d'assurer une meilleure équité entre les employeurs qui bénéficient des services de la CNESST.

